

## Procès Verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2021

Etaient présents : M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, M. Pierre BRAS, Mme Françoise CHASTEL, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia JAMMA, M. Guillaume FERRER, M. Jean-Christophe DARNATIGUES, Mme Natacha CAMBOULAS, Mme Colette NARCHAL, M. Vincent RAMOS, M. Michel KIMMEL, Mme Marie MUSITELLI, , M. Claude LEROUGE.

Procuration (s) : M. Benoît COUDERC à Mme Elodie KERBIGUET  
M. Jean-Jacques CHASTEL à Mme Françoise CHASTEL  
Mme Magali DESPLATS à Mme Marie MUSITELLI  
M. Olivier ARCHIMBEAU à M. Claude LEROUGE

Absents : M. Jean-Christophe PEZERAT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint ; le conseil municipal peut réglementairement siéger.

Monsieur le Maire sollicite la désignation d'un secrétaire de séance.

**Madame Marie MUSITELLI** est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

### Approbation du Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2021

M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Aucune observation n'est formulée.

***Le procès verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2021 est adopté à l'unanimité***

## **Délibération n° D-2021-023**

### **Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2021**

**Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL**

A la suite du vote du budget primitif de la Mairie 2021, il a été approuvé un crédit de 18 000,00 € à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé, dans le cadre de l'Opération Façades).

Aussi, il y a lieu de préciser nominativement l'affectation aux différentes associations:

<b>Associations</b>	<b>Montant de la subvention au titre de l'exercice 2021</b>
Comité d'organisation de la Foire aux Huîtres	300,00 €
BOUZIGLISS-Yacht Club	350,00 €
Kermesse villageoise	800,00 €
Chat libre de Balaruc	200,00 €
Tennis club	550,00 €
Le tricot Bouzigaud	200,00 €
Les amis de la place Georges Clémenceau	350,00 €
Voile latine de l'Etang de Thau	350,00 €
Ecole de Rugby Vignes de Thau	200,00 €
Syndicat des Chasseurs	350,00 €
UNC	400,00 €
Association pour les Elèves de Bouzigues	400,00 €
La Boule de Bouzigues	350,00 €
BLAC	200,00 €
Fabrik de la danse	550,00 €
Comité des fêtes de Bouzigues	2 000,00 €
Jazz à Mèze	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 550,00 €</b>

Mme Natacha CAMBOULAS quitte la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote.

*Mme Elodie KERBIGUET précise que le directeur de l'école n'a pas sollicité de subvention tout comme le foyer rural cette année.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**D'APPROUVER** la répartition des subventions votées à l'article 6574 telle que présentée ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Selon les préconisations du service Finances mutualisé avec Sète Agglopôle Méditerranée, le point n°2 - **Budget du port 2021 : décision Modificative n°1**- et le point n°3 -**Budget principal 2021 : décision modificative n°1**- ont été retirés de l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal du 12 juillet 2021 et sont reportés au mois de septembre 2021.

### **Délibération n° D-2021-024**

#### **Approbation de la convention relative à la répartition et à la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison 2021**

**Rapporteur : Nicolas CARTIER**

La commune de Bouzigues a été sollicitée par les responsables des brigades de gendarmerie de Mèze et de Balaruc-les-Bains au sujet des difficultés d'hébergement des renforts estivaux de gardes mobiles.

Monsieur le Maire de Bouzigues a proposé de répartir la prise en charge des frais d'hébergement de ces gendarmes avec les communes de Sète Agglopôle Méditerranée relevant des périmètres d'intervention des brigades de gendarmerie de Mèze et de Balaruc-les-Bains, à savoir les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac et Bouzigues.

L'hébergement de ces renforts se fera au camping "Lou Labech", à Bouzigues pour la période du 17 juillet 2021 au 28 août 2021.

Le coût du séjour s'élève à 9009,00€, répartis comme suit entre les communes :

<b>Commune</b>	<b>Population DGF 2020</b>	<b>Participation en euros</b>
Balaruc-les-Bains	10 851	2 041,27 €
Balaruc-le-Vieux	2 775	522,02 €
Bouzigues	1 893	356,10 €
Gigean	6 561	1 234,24 €
Mèze	12 673	2 384,02 €
Montbazin	3 061	575,83 €
Poussan	6 140	1 155,04 €
Villeveyrac	3 936	740,43 €
<b>Total</b>	<b>47 890</b>	<b>9 009,00 €</b>

M. Guillaume FERRER quitte la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la répartition et à la prise en charge des frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison 2021, entre la commune de Bouzigues et les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Mèze, Montbazin, Poussan et Villeveyrac.

- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais d'hébergement à hauteur de 356,10€ pour la commune de Bouzigues, au titre de l'année 2021, qui seront réglés au Camping "Lou Labech" à réception de la facture afférente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

### **Délibération n° D-2021-025**

### **Proposition d'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 95 et 98, situées 1 impasse du Moulin à vent à BOUZIGUES**

**Rapporteur : Cédric RAJA**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 13 avril 2021 ;

Madame Marie-Hélène PASTOR, au nom de l'indivision BIGOT, a pris contact il y a quelques semaines avec la Commune de BOUZIGUES pour évoquer le projet de cession des parcelles cadastrées section AB numéros 95 et 98 dont l'indivision BIGOT est propriétaire, situées 1 impasse du Moulin à vent, à BOUZIGUES, d'une contenance respective de 922 m<sup>2</sup> et 442 m<sup>2</sup>. Cet ensemble immobilier comporte :

- un atelier-remise construit fin des années 60 d'une surface utile de 250 m<sup>2</sup> ;
- une maison d'habitation des années 70 d'une surface utile de 142 m<sup>2</sup>.

Ces deux parcelles se situant en zone UCc du plan local d'urbanisme approuvé le 11 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal, la perspective d'une telle acquisition permettrait à la Commune de renforcer sa maîtrise foncière sur l'ensemble de son territoire afin notamment de mettre en œuvre sa politique d'accès au logement en faveur des jeunes bouzigauds. En effet, cette acquisition permettrait à moyen terme de réaliser la construction de logements communaux.

Aussi, par lettre en date du 23 juin 2021, dans le cadre de la négociation afférente à ce projet d'acquisition, Monsieur le Maire précise avoir proposé à Madame Marie-Hélène PASTOR, représentant l'indivision BIGOT, **un prix d'acquisition à hauteur de 600 000 euros hors frais de notaires restant à la charge de la Commune**. Ce prix inclurait également la prise en charge par les propriétaires actuels de la démolition des biens bâtis sus-énoncés.

A ce jour, la Commune reste en attente de la position des propriétaires sur les conditions financières de la proposition d'acquisition décrite ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité**

**D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de BOUZIGUES des parcelles cadastrées section AB n° 95 et 98 totalisant une superficie de 1 364 m<sup>2</sup> et appartenant à l'indivision BIGOT ;

**DE FIXER** le montant de cette acquisition, en cours de négociation, à 600 000 euros incluant la prise en charge par les propriétaires susvisés des frais de démolition des biens bâtis édifiés sur ces deux parcelles ;

**DE DESIGNER** Maître Alexandre XAVIER, notaire à BOUZIGUES, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la Commune ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

### ***Délibération n° D-2021-026***

#### **Proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°58, située à « la Joliette », à Bouzigues :**

**Rapporteur : Cédric RAJA**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 08 juin 2021 ;

Par lettre reçue en Mairie en date du 25 février 2021, les consorts CHAUSSINAND ont proposé une cession à titre onéreux à la Commune de leur parcelle cadastrée section AI numéro 58, située à La Joliette, à BOUZIGUES, d'une contenance de 2 839 m<sup>2</sup> comportant un petit bâti construit sans permis de construire.

Cette parcelle se situant en zone Ap, sous-secteur Apcu (zone agricole protégée où aucune construction n'est admise, y compris nécessaire à l'activité agricole) du plan local d'urbanisme, approuvé le 11 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal, la perspective d'une telle acquisition permettrait à la Commune de renforcer sa maîtrise foncière sur l'ensemble de son territoire afin notamment de mettre en œuvre sa politique de préservation des espaces naturels et contrer le phénomène de cabanisation.

En outre, il conviendra de relever que les parcelles cadastrées section AI numéros 54, 55 et 57 contiguës à ladite parcelle ont été acquises par la Commune de BOUZIGUES au prix de 2,65 euros/m<sup>2</sup>. Compte tenu du prix unitaire des précédentes acquisitions réalisées dans ce secteur, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle au prix de 2,65 euros/m<sup>2</sup>, soit 7 523 euros, hors frais de notaire restant à la charge de la Commune.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité**

**D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de BOUZIGUES de la parcelle cadastrée section AI n° 58 d'une superficie de 2 839 m<sup>2</sup> et appartenant aux consorts CHAUSSINAND;

**DE FIXER** le montant de cette acquisition à 2,65 euros le m<sup>2</sup>, soit 7 523 euros;

**DE DESIGNER** Maître Alexandre XAVIER, notaire à BOUZIGUES, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la Commune ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault, dans le cadre de la lutte contre la cabanisation.

### **Délibération n° D-2021-027**

## **Approbation de la convention entre l'association JAZZAMEZE et la commune de Bouzigues pour l'organisation du festival de Thau 2021- Autorisation de signature.**

**Rapporteur : Pierre BRAS**

La commune de Bouzigues souhaite encourager envers sa population, le développement d'actions à caractère social, culturel et éducatif.

L'association JAZZAMEZE / Festival de Thau a pour vocation la diffusion, la promotion et la production de musiques actuelles, et conduit des actions de sensibilisation au développement durable et d'éducation artistique et culturelle.

La commune de Bouzigues et l'association JAZZAMEZE / Festival de Thau souhaitent définir, dans le cadre d'une convention, des engagements réciproques pour permettre à l'association de poursuivre les objectifs communs suivants :

- Proposer une soirée de concerts dans le cadre du Festival de Thau en juillet ;
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels sur le territoire de Sète Agglopol Méditerranée ;
- Valoriser le patrimoine naturel et bâti et sensibiliser le public aux enjeux de la transition écologique du territoire.

L'organisation d'une soirée, pour la 31<sup>e</sup> édition du Festival de Thau sur la commune de Bouzigues, aura lieu place du Belvédère, le mercredi 28 juillet 2021, en accès payant, avec deux concerts :

- Racines Rêvées, création du +Silo+
- et Elida Almeida.

A titre exceptionnel, le billet d'entrée sera au tarif unique de 10€ et gratuit pour les mineurs.

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de ses annexes, la commune de Bouzigues fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de la subvention de la commune.

Pour 2021, étant donné la situation exceptionnelle, la subvention allouée à l'association JAZZAMEZE sera d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 2000€ au titre de l'année 2021.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre l'association JAZZAMEZE et la commune de Bouzigues pour l'organisation du festival de Thau 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

- **D'INSCRIRE** au Budget principal 2021, la dépense correspondante à l'article 6574.
- M. Claude LEROUGE est sceptique quant au paiement de l'entrée pour participer à cet évènement eu égard la configuration des lieux (espace ouvert).
- M. le Maire indique la mise en place par les organisateurs d'un guichet pour la billetterie.

### Délibération n° D-2021-028

### **Approbation de la convention de partenariat entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Bouzigues pour l'organisation des Estivales 2021- autorisation de signature.**

Rapporteur : Alicia JAMMA

Sète Agglopôle Méditerranée définit sa stratégie de promotion du territoire par, entre autre, la programmation d'un évènement dans ses communes. La 6ème édition des Estivales de Thau s'inscrit dans cette ambition avec la programmation de 9 dates du 15 juillet au 9 septembre 2021.

L'objectif de cette manifestation se porte sur la valorisation de nos villes et villages, berceaux de notre terroir et des savoir-faire locaux issus des produits de la vigne, de la conchyliculture, de la pêche et de la gastronomie locale.

Dynamiser la vente de ces produits en favorisant les circuits de proximité dans un esprit convivial et dans un cadre authentique est un gage de qualité pour la clientèle mais aussi pour la commune de Bouzigues.

Afin de coordonner la mise en œuvre de ces manifestations entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Bouzigues, une convention est établie entre les deux parties pour formaliser leurs engagements respectifs.

La commune de Bouzigues accueillera les Estivales de Thau le jeudi 15 juillet 2021 à partir de 18h.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat établie entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Bouzigues pour l'organisation des estivales de Thau 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

## **Délibération n° D-2021-029**

### **Espaces Naturels Sensibles : création d'une zone de préemption au titre de la protection des espaces Naturels Sensibles sur la commune de Bouzigues.**

**Rapporteur : Pierre BRAS**

Vu l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme attribuant compétence aux départements pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu l'article L. 113-14 du code de l'urbanisme offrant possibilité aux départements, dans le cadre de la politique prévue à l'article L. 113-8 dudit code, de créer des zones de préemption ;

Vu les articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme portant procédure d'institution des zones de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles ;

Vu le courrier de saisine du Conseil départemental de l'Hérault en date du 16 juin 2021 sollicitant l'accord de la commune en vue de créer une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles ;

Vu la saisine par le Conseil départemental pour avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Hérault, du centre régional de la propriété forestière et de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural service du département de l'Hérault ;

Vu la note de présentation et les plans annexés ;

Vu le Schéma départemental des ENS 2019-2021 ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le Département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public,
- que le Département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la pression foncière que connaît la commune de BOUZIGUES et les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels tels qu'identifiés dans la note annexée à la présente délibération ;
- l'intérêt paysager, écologique et environnemental qui s'attache à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces ;
- que le conservatoire du littoral et la commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la commune de BOUZIGUES a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés et présentant des enjeux environnementaux et paysagers importants ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,**



- **DE DONNER** son accord à la création sur son territoire d'une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### ***Délibération n° D-2021-030***

#### **Sentier du littoral de la Crique de l'Angle : approbation de la convention relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien, d'exploitation et de maintenance du sentier du littoral entre la commune de Bouzigues et l'Etat.- Autorisation de signature.**

**Rapporteur : Guillaume FERRER**

Le sentier du littoral de la crique de l'Angle est destiné à assurer le libre passage des piétons le long du littoral sur la commune de Bouzigues.

Ce sentier est implanté pour partie sur le domaine public maritime naturel tel que défini par l'article L.211-4,1° du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et pour partie sur la servitude de passage longitudinale grevant les propriétés riveraines du domaine public maritime telle que définie par l'article L.121-31 du code de l'urbanisme.

Durant le premier semestre 2021, en concertation avec la commune, la Direction Départementale des Territoires et de la mer a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la continuité et la sécurité du littoral sur une portion d'environ un kilomètre, sur le sentier de la crique de l'Angle (platelage bois, garde-corps, etc ...).

Ces travaux s'inscrivent dans les priorités identifiées par la ministre de la mer afin de valoriser et renforcer la politique publique du sentier du littoral avec pour objectifs de garantir et de structurer la continuité du linéaire ouvert au cheminement des piétons le long du rivage.

Une convention entre la commune de Bouzigues et l'Etat permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage par la commune des travaux d'entretien, d'exploitation et de maintenance du sentier du littoral.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la convention relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien, d'exploitation et de maintenance du sentier du littoral entre la commune de Bouzigues et l'Etat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

## ***Délibération n° D-2021-031***

### **Lutte contre les termites: Délimitation de la zone contaminée**

**Rapporteur : Nicolas CARTIER**

Par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001, la totalité du département de l'Hérault a été considéré comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Par conséquent, la commune de Bouzigues est également considérée comme une zone contaminée par les termites.

Ce classement entraîne pour conséquences :

- Une déclaration obligatoire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou contre récépissé en mairie par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de copropriété d'un immeuble bâti ou non dès lors que la présence de termites est repérée.

- Un état parasitaire de moins de 6 mois joint à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

- Tout bâtiment neuf ou toute extension neuve construite doit être protégé contre l'action des termites.

- En cas de démolition totale ou partielle, le bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si une destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration à la mairie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le classement de l'intégralité du territoire de la commune en zone infestée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

## ***Délibération n° D-2021-032***

### **Approbation de la convention de partenariat entre Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Bouzigues pour l'organisation des marchés des producteurs de pays pour l'été 2021- Autorisation de signature.**

**Rapporteur : Alicia JAMMA**

Un marché des Producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

"Marchés des producteurs de Pays" est une marque unique créée par les Chambres d'agriculture.

Ces marchés sont majoritairement réservés aux producteurs conformément à la charte émanant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

L'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays implique l'existence d'un groupe de producteurs-agriculteurs. Pour chaque marché, un représentant du groupe sera désigné en qualité de responsable, avec pour rôle l'animation et la coordination auprès du groupe de la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault est le représentant départemental de la marque, elle est donc garante de la marque et met son ingénierie au service du marché.

La commune de Bouzigues est l'organisateur logistique et technique local du Marché des Producteurs de Pays.

La commune et Sète Agglopôle Méditerranée s'appuient sur un "producteur référent" qui fera le lien entre la Chambre d'agriculture et la commune d'une part et le groupe de producteurs d'autre part.

La présente convention pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation du Marché des producteurs de Pays se déroulant à Bouzigues les mercredis 23 juin, 21 juillet et 25 août 2021 à partir de 18h00 sur la place du Belvédère.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Bouzigues pour l'organisation des marchés des producteurs de pays pour l'été 2021 aux dates sus-indiquées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

### ***Délibération n° D-2021-033***

#### **Episode de gel du 7 avril 2021 : motion de soutien aux agriculteurs.**

**Rapporteur : Alicia JAMMA**

#### **CONSIDERANT :**

- Toutes les conséquences économiques, sociales et environnementales du gel du 7 avril 2021 qui a impacté l'économie agricole sur le territoire national,

- qu'un grand nombre d'agriculteurs et de vigneron ne pourront pas faire face, ni à leurs besoins en trésorerie, ni à leurs frais d'exploitation nécessaires à la pérennité des cultures, ni aux échéances bancaires, ni au paiement de leurs charges sociales et foncières, ni au remboursement de certains dispositifs,

- que cette situation est inédite par son ampleur nationale,

- que l'agriculture est le deuxième PIB de l'Hérault avec 809 millions d'euros, dont 80% provient de la viticulture,

- que cette économie départementale concernant 7 547 chefs d'exploitation et plus de 15 400 emplois salariés,

- qu'une large partie des terres agricoles et arboricoles et notamment les 84 900 hectares de vignobles subiront les conséquences du gel dans des proportions importantes.

En regard des multiples milliards du plan de relance consacré aux autres secteurs économiques et qui étaient nécessaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE DEMANDER** au gouvernement la mise en place d'un véritable Plan de sauvetage de l'agriculture avec des règles adaptées s'écartant de la complexité de certains dispositifs existants annihilant toute éligibilité.

### ***Délibération n° D-2021-034***

### **Transfert de la compétence supplémentaire "Coordination du dispositif de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (GEAC)"**

**Rapporteur : Vincent RAMOS**

Composante essentielle de la formation intellectuelle et sensible des enfants, l'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle éducative du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Culture et de la Communication. Elle est réaffirmée comme une priorité gouvernementale par la circulaire interministérielle du 3 mai 2013 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle qui vise un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture.

Ainsi, ces différents ministères et les collectivités territoriales œuvrent pour permettre de placer l'éducation artistique et la transmission culturelle au cœur des politiques éducatives en proposant une simplification des contractualisations.

Le dispositif GEAC permet ainsi d'élaborer une nouvelle politique d'éducation artistique mieux adaptée et co-construite ainsi qu'une démarche croisée et transversale autour de l'éducation artistique dans un cadre interministériel (Education nationale, Culture et Communication, Cohésion sociale) qui se veut plus cohérent.

Il permet également de croiser les objectifs et les dispositifs de chaque ministère et d'obtenir une action territorialisée qui s'inscrit dans la réalité et les priorités de chaque territoire en renforçant les partenariats entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales autour d'une politique des publics qui œuvre à la démocratisation culturelle en favorisant l'accessibilité de tous à la culture et aux droits culturels dans le respect des diversités culturelles.

Enfin, ce dispositif permet de mobiliser les structures conventionnées par la DRAC et s'appuyer sur les lieux ressources et les professionnels des arts et de la culture.

Ainsi, en avril 2019, Sète Agglopôle méditerranée et la ville de Sète ont signé avec l'Etat une première convention de généralisation d'éducation artistique et culturelle.

La Ville de Sète en tant que coordinatrice de la convention GEAC sur son territoire et pour les actions à mener sur la commune et SAM intervenant dans ce cadre pour les actions à mener au sein de ses équipements communautaires (médiathèques, CRI, scène nationale ...).

Aujourd'hui, afin d'accompagner l'ensemble des communes dans un projet de territoire 100 % EAC, il est nécessaire de transférer une compétence portant sur la coordination du dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle à Sète agglopôle méditerranée.

A cette fin, elle sollicite de la part de ses communes membres le transfert de la compétence supplémentaire « Coordination du dispositif de Généralisation de l'éducation Artistique et Culturelle (GEAC) ».

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire doit selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire « Coordination du dispositif de Généralisation de l'éducation Artistique et Culturelle (GEAC) ».

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence supplémentaire « Coordination du dispositif de Généralisation de l'éducation Artistique et Culturelle (GEAC) » à Sète Agglopôle Méditerranée.

### ***Délibération n° D-2021-035***

**Transfert de la compétence supplémentaire "Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante : participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche".**

**Rapporteur : Vincent RAMOS**

Avec 10 établissements et plus de 700 étudiants présents sur son campus, Sète agglopôle méditerranée est identifiée comme un territoire d'équilibre universitaire. Son taux d'accès à

l'enseignement supérieur étant inférieur aux autres villes d'équilibre, Sète agglomération méditerranéenne souhaite renforcer et diversifier l'offre d'enseignement local.

L'installation de deux nouvelles sections d'IUT sur le territoire préfigure le renforcement du pôle de formation de l'enseignement supérieur et des formations professionnelles à Sète dans les prochaines années.

Grâce à un travail conjoint et solidaire avec la Région, le Rectorat, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et l'Université de Montpellier, Sète agglomération méditerranéenne a pu réunir les conditions pour la création des sections DUT Gestion des entreprises et des administrations et DUT Informatique ainsi que surtout mobiliser les moyens pour redonner à l'ancien Collège Victor Hugo toute sa place de lieu de formation, au cœur d'un quartier en pleine rénovation urbaine.

L'objectif du projet de renforcement de l'enseignement supérieur sur le territoire consiste à créer en un seul lieu d'ensemble des offres de formation correspondant aux besoins de notre territoire et l'ensemble des services de soutien et d'animation de la vie étudiante que sont les services du CROUS, mais également les services de la MLI, du transport, du logement, du sport et de la culture.

En termes de formation, outre l'IUT, Sète agglomération méditerranéenne a candidaté sur un Campus connecté et vient d'obtenir la labellisation. Parallèlement, l'agglomération accueille dès cette année une antenne locale du conservatoire national des arts et des métiers (CNAM) qui déploiera au fil des années des formations en adaptation directe aux besoins exprimés par les professionnels (Tourisme, économie bleue, santé ou sécurité).

Le sujet de l'audiovisuel sera également au cœur des projets puisque il est prévu d'accueillir à court terme des formations professionnelles dans le domaine.

D'ici cinq ans, le territoire devrait accueillir 400 à 500 apprenants de plus, adultes et jeunes en formation initiale ou continue en présentiel ou en distanciel.

Afin de pouvoir développer les actions en matière d'enseignement supérieur, de la recherche, Sète agglomération méditerranéenne doit modifier la compétence qu'elle a actuellement pour permettre de porter l'ensemble de ces projets.

A cette fin, il est proposé qu'en substitution de la compétence supplémentaire actuelle de Sète agglomération méditerranéenne intitulée « d'actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche – entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires », les communes membres transfèrent à Sète agglomération méditerranéenne une compétence supplémentaire relative au « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche ».

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire doit selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié

de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche ».

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante ; participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche » à Sète Agglopôle Méditerranée.

### ***Délibération n° D-2021-036***

### **Délibération instaurant la mise en place du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité :**

**Rapporteur : Elodie KERBIGUET**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 mai 2021 ;

**Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le compte épargne temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :**



### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours d'aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T) ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant **le 31 décembre de l'année en cours**.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, **au mois de janvier de l'année suivante**.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

#### **1. Utilisation sous forme de congés**

- Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le compte épargne temps sont pris comme des congés annuels ordinaires, selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.
- Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire (CAP) avant de statuer.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment :

- ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 précitée; la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est alors suspendue ;
- la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé ;
- la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile/lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé pris au titre du compte épargne temps.

#### **2. Maintien de jours épargnés sur le CET**

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le compte épargne temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son compte épargne temps pourront être utilisés sous forme de congés.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions au sein de la fonction publique, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*M. Claude LEROUGE trouve ce dispositif intéressant et demande avec qui ce dispositif a été négocié. Dans le privé, il est habituellement négocié avec les syndicats.*

*Mme Elodie KERBIGUET précise que la mise en place du Compte Epargne Temps a été approuvée préalablement par le Comité Technique du centre de Gestion de l'Hérault dont dépend la commune de Bouzigues.*

#### **Délibération n° D-2021-037**

#### **Délibération instaurant la mise en place d'un cycle pour les horaires d'été au sein du service technique :**

**Rapporteur : Elodie KERBIGUET**

Par délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2001, ont été approuvées les modalités de l'aménagement et de la réduction du temps de travail applicable à l'ensemble des services de la Commune de BOUZIGUES.

Aussi, s'agissant du service technique, deux cycles ont été déterminés :

- **Hiver : 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai**
  - Lundi au jeudi : 8h00 – 12h00 ; 13h30 – 17h00
  - Vendredi : 8h00 – 12h00 ; 13h30 – 16h00
  - Repos : 1 journée par mois
  
- **Eté : 1<sup>er</sup> juin au 31 août**
  - Lundi au jeudi : 7h00 – 12h00 ; 13h30 – 16h00
  - Vendredi : 7h00 – 12h00 ; 13h30 – 15h00
  - Repos : 1 journée par mois

Après avoir entendu les motivations des agents du service technique en faveur d'une journée de travail effectuée en continue et afin de diminuer la pénibilité au travail en raison des conditions météorologiques en ce début de période estivale, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer

sur l'organisation du temps de travail de ce service et d'approuver le changement d'horaires tel que suit pour l'année 2021 :

- **Pour la période du 28 juin au 30 septembre 2021 : (sauf raison de service)**
  - Lundi au jeudi : 6h00 – 13h30 (avec une pause de 20 minutes au-delà de 6 heures travaillées). Pour nécessités de service, 13h30 – 21h00.
  - Vendredi : 6h00 – 12h30. Pour nécessités de service, 13h30 – 20h00.
  - Soit une quotité travaillée de 36h30 / semaine générant 1h30 de récupération (RTT).
  
- **Pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2021 :**
  - Lundi au jeudi : 8h00 – 12h00 ; 13h30 – 17h00
  - Vendredi : 8h00 – 12h00 ; 13h30 – 16h00
  - Soit une quotité de travaillée de 36h30/semaine générant 1h30 de récupération (RTT)

Le comité technique sera saisi pour avis lors de sa prochaine réunion.

Enfin, et dans tous les cas, en vertu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'ensemble des collectivités territoriales sont actuellement invitées à renégocier l'ensemble de leurs accords de temps de travail, pour arriver à 1607 heures par an.

Notre collectivité sera donc appelée à retravailler les modalités du temps de travail de l'ensemble de son personnel avant de délibérer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le changement d'horaires tel qu'énoncé ci-dessus, et ce jusqu'au 31 décembre 2021;
  
- **QUE** les modalités du temps de travail de l'ensemble du personnel communal seront soumises à son approbation afin de se conformer aux dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### ***Délibération n° D-2021-038***

### **Délibération instaurant les indemnités d'astreintes au sein de la collectivité :**

**Rapporteur : Elodie KERBIGUET**

#### **1- Règlementation applicable en matière d'astreinte :**

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

ainsi que les arrêtés pris en application, sont venus redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

## **2. Définition, conditions de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte:**

### **2.1 Objet :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes alors que pour les autres filières il n'y a pas de distinction.

### **2.2 Non-cumul:**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2001.

### **2.3 Bénéficiaires:**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

Les postes concernés sont en annexe 2.

### **2.4 Services concernés:**

Le service technique de la commune de Bouzigues.

### **2.5 Indemnité d'astreinte:**

#### **1. Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique**

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes les catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement (*la notion de personnel d'encadrement n'est pas précisée. Le texte de référence applicable au personnel du ministère de l'équipement précise la situation ouvrant droit à cette indemnité : « Les personnels d'encadrement fonctionnaires et non titulaires appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de décision). Ils doivent alors pouvoir être joints, par le Préfet ou les services d'administration centrale, afin d'arrêter les dispositions nécessaires »*) :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

## 2. Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toutes les autres filières

Non concerné.

## 3. Octroi d'un repos compensateur

Pour les agents de la filière technique, **seule l'indemnisation est possible.**

Pour les agents de toutes les autres filières, un choix est possible entre l'indemnisation ou la compensation.

Les valeurs de compensation en temps sont toutefois précisées en annexe 1.

## 3. Définition, conditions de mise en œuvre de l'indemnisation ou de la compensation de l'intervention pendant l'astreinte

### **3.1 Objet :**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps effectif.

### **3.2 Bénéficiaires:**

Les agents qui interviennent en période d'astreinte.

### **3.3 Modalités de compensation ou d'indemnisation**

#### 1. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou majorées de 100% si ces interventions sont effectuées en heures de nuit ou majorées de 66% si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

#### 2. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique pour les agents non éligibles aux IHTS

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

#### 3. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de toutes les autres filières

Non concernés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune de Bouzigues.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** les conditions et les montants d'astreinte et d'intervention telles que respectivement décrites ci-dessus et présentés en annexe.

*M. Le Maire souligne que cette délibération aurait été nécessaire lorsqu'il a fallu, à l'occasion d'un week-end d'affluence, assurer la propreté de la commune et la gestion des déchets et que des agents du service technique ont bien voulu intervenir ponctuellement en week-end à ce titre. Il les en remercie.*

## ANNEXE 1

### **1. INDEMNITE D'ASTREINTE**

#### **Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière techniques (1)**

	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>	<b>Astreinte de décision</b>
Semaine complète	159,20 €	149,48€	121,00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60€	8,08€	10,00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75€	10,05€	10,00€
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€	25,00€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€	109,28€	76,00€

#### **Montant des indemnités d'astreinte et compensation des agents de toutes les autres filières (1)** Non concernés.

(1) Les indemnités d'astreinte versées aux agents sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Cela ne concerne pas l'astreinte de décision.

## 2. INDEMNITE D'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE OU COMPENSATION

**Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS:**

Période d'intervention	Indemnité horaire		Compensation en temps
Un jour de semaine	16,00€	<b>OU</b>	La compensation est égale au temps d'intervention
Une nuit	22,00€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un samedi	22,00€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche et jour férié	22,00€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

**Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de toutes les filières non éligibles aux IHTS :**

Période d'intervention	Indemnité horaire		Compensation en temps
Un jour de semaine	16,00€	<b>OU</b>	Heures de travail majorées de 10%
Une nuit	24,00€		Heures de travail majorées de 25%
Un samedi	20,00€		Heures de travail majorées de 10%
Un dimanche et jour férié	32,00€		Heures de travail majorées de 25%



## ANNEXE 2

### POSTES CONCERNES PAR LES DIFFERENTES ASTREINTES

#### ASTREINTE DE DECISION

Non concerné

#### ASTREINTE DE SECURITE

**Les agents de la collectivité mobilisés** pour répondre à des circonstances exceptionnelles ou à un événement aléatoire par une action renforcée relevant du domaine de la sécurité et de la protection civile et notamment pour la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde dans les cas suivants :

- Inondations, aléas météorologiques (tempête, pluie et orages violents, neige et verglas), aléas climatiques (canicule, vague de grand froid),
- Pollutions atmosphériques, accident technologique (installations classées Seveso, ICPE, transport de matières dangereuses, barrage)

La liste présentée n'étant pas exhaustive, d'autres circonstances exceptionnelles ou événement aléatoire pourront être ajoutés à celle-ci.

#### ASTREINTE D'EXPLOITATION

- le responsable du service technique ;
- les agents du service technique.

## **Délibération n° D-2021-039**

### **Délibération instaurant l'indemnisation des heures supplémentaires au sein de la collectivité :**

**Rapporteur : Elodie KERBIGUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** la saisine du comité technique pour avis lors de sa prochaine réunion et conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant** les fiches des heures supplémentaires visées par le chef de service.

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

## **1 – Les bénéficiaires**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

### **- Filière administrative :**

- Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
- Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux

### **- Filière technique :**

- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise
- Cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux

### **- Filière animation :**

- Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation territoriaux

### **- Filière sociale :**

- Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

### **- Filière Police :**

- Cadre d'emploi des Agents de Police Municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la validation du décompte déclaratif des heures supplémentaires présenté par l'agent et validé par le chef de service ou l'autorité territoriale. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## **2 – La périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## **3 – Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## 5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter de la présente délibération rendue exécutoire ;
- **D'APPROUVER** les critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### ***Délibération n° D-2021-040***

#### **Délibération instaurant les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité :**

**Rapporteur : Elodie KERBIGUET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique pour avis, lors de sa prochaine réunion

#### **Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

##### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande écrite et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

## **2. Le temps partiel de droit :**

### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande écrite, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande écrite, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :**

## **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

### **Article 2 : Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

2 - les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande écrite et d'une décision expresse.

### **Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

### **Article 5 : Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

***Délibération n° D-2021-041***

**-Délibération fixant le montant des vacations pour les actes funéraires :**

**Rapporteur : Elodie KERBIGUET**

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire,

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seulement droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE FIXER** le montant des vacations funéraires à 25 €,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.
- **QUE** la présente délibération prendra effet au 1er août 2021.

**Délibération n° D-2021-042**

**Etablissement de la liste des jurés d'assises pour l'année 2021**

**Rapporteur : Cédric RAJA**

Conformément aux articles 261 et suivants du Code de Procédure Pénale, il est nécessaire de procéder, à l'établissement de la liste préparatoire annuelle du jury d'assises pour 2022, pour la commune de Bouzigues.

L'établissement de cette liste s'effectue par tirage au sort à partir des listes électorales et conformément aux circulaires préfectorales des 23 avril 1979, 13 avril 1981 qui en définissent les modalités.

Les jurés doivent avoir plus de 23 ans, c'est-à-dire être nés avant le 14 juillet 1998.

Le tirage au sort se fera de la manière suivante :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un second tirage détermine le numéro de la ligne et par conséquent le nom d'un juré.

L'opération doit être répétée autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

Une liste de **3 jurés** sera ainsi établie, pour la commune de Bouzigues sur laquelle seront précisés la date de naissance, le lieu de naissance, et l'adresse des personnes désignées.

La liste sera transmise au greffe de la Cour d'Assises de l'Hérault **avant le 15 juillet 2021.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,**

**- DE PROCEDER** au tirage au sort à partir de la liste électorale ;

**- DE DESIGNER** comme jurés d'assise :

- Mme Dominique DAVID,
- M. Max ATTIAS,
- M. Alexis CHAUSSADE,

Aucune question diverse.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 12 juillet 2021 est levée à 18h35.**